

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance relative à l'Enterrement des Corps de
personnes l'état desquels constitue un danger à la Santé
Publique, et au transport de tels corps dans des églises,
chapelles ou autres lieux de culte^{*}**

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 355; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Public Health and Related Offences (Increase in Fines) Ordinance, 1986 (Recueil d'Ordonnances Tome XXIII, p. 427). This Ordinance is applied to the Island of Herm, with modifications, by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247). This Ordinance has been repealed by the Parochial Administration Ordinance, 2013 (No. XL of 2013).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance relative à l'Enterrement des Corps de
personnes l'état desquels constitue un danger à la Santé
Publique, et au transport de tels corps dans des églises,
chapelles ou autres lieux de culte**

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Enterrement de corps de personnes mortes de Maladies Contagieuses.
2. Article 2.
3. Défense de transporter corps dans une église, chapelle, ou autre lieu de culte.
Application d' Amendes.

*(Made on 4th November, 1916.)
(Renewed as permanent on 5th October, 1931.)*

**Ordonnance relative à l'Enterrement des Corps de
personnes l'état desquels constitue un danger à la Santé
Publique, et au transport de tels corps dans des églises,
chapelles ou autres lieux de culte**

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Enterrement des Corps de personnes, l'état desquels constitue un danger à la Santé Publique, et au transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autre lieux de culte, passée le 4 novembre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

SUR LA recommandation faite par le Comité Sanitaire des États qu'il est de l'intérêt de la Santé publique que des règlements soient passés pour empêcher des corps de personnes mortes d'une maladie contagieuse, ou des corps de personnes, l'état desquels pourra être un danger à la Santé publique, de rester dans des maisons habitées, et pour empêcher le transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autres lieux de culte.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

Enterrement de corps de personnes mortes de Maladies Contagieuses.

1. Dans le cas où une personne soit morte d'une maladie contagieuse dans une maison occupée par d'autres personnes, ou que le corps d'une personne morte soit dans un état à mettre en péril la santé des occupants de la maison, les Officiers du Roi ou l'un d'eux, sur un certificat de l'Officier de Santé, pourront ordonner aux Connétables de la paroisse dans laquelle le dit corps se trouve de faire immédiatement transporter le dit corps à un mortuaire, aux frais de la paroisse. Et pourront aussi les Officiers du Roi ou l'un d'eux ordonner que le dit corps soit enterré dans un temps limité. Et faute aux parents ou amis du défunt d'enterrer le corps dans le temps fixé par les Officiers du Roi ou par l'un d'eux, les Connétables

de la paroisse dans laquelle la personne est morte seront tenus d'enterrer le corps aux frais de la paroisse. Bien entendu que les dits Connétables auront recours pour le recouvrement des dits frais d'enterrement contre la personne ou les personnes légalement responsables pour l'enterrement du défunt.

NOTES

The Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part II, with effect from 13th March, 1948, subject to the modifications set out in the third column of the said Schedule.

In its application to the Island of Herm, this Ordinance is modified in accordance with the provisions of the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part II, with effect from 13th March, 1948.

Article 2.

2. Toute personne qui empêche la mise à exécution de l'ordre des Officiers du Roi ou de l'un d'eux ou qui négligera d'obtempérer au dit ordre sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 2, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.¹

Défense de transporter corps dans une église, chapelle, ou autre lieu de culte.

3. Il est défendu après avoir reçu avertissement à cet effet, de transporter dans une église, chapelle ou autre lieu de culte, le corps d'une personne l'état duquel dans l'opinion de l'Officier de Santé constitue un danger à la Santé publique, sous peine d'une amende contre tout contrevenant, à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 3, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.²

Application d'Amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

NOTE

*The Ordinance was made and came into operation on 4th November, 1916;
and was renewed as a permanent Ordinance on 5th October, 1931.*

¹ These words and figure were previously substituted by the Public Health and Related Offences (Increase in Fines) Ordinance, 1986, section 1, Schedule, with effect from 30th April, 1986.

² These words and figure were previously substituted by the Public Health and Related Offences (Increase in Fines) Ordinance, 1986, section 1, Schedule, with effect from 30th April, 1986.